

DELIBERATION N° 04/2024
DU CONSEIL SYNDICAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 31 janvier à 9 H 30 ;

Les membres du Conseil Syndical, légalement convoqués le 25 Janvier 2024, se sont réunis à Sévérac-d'Aveyron, sous la Présidence de Monsieur Arnaud VIALA ;

Etaient présents :

Mesdames Dominique BOYER, Nadia MOLINIE, Valérie SALLES, Messieurs Arnaud VIALA, Claude ASSIER, Edmond GROS, Christian NAUDAN, Clément CARLES, Didier BASTIDE, David ARGENTIER, Aurélien MAJOREL, Jean-Marie PUEL, Philippe MURATET et Christian MIGNOT ;

ces membres ayant obtenu procuration.

Membre du collège associé présent : Madame Brigitte BEZAMAT.

Le Comité Syndical sous la présidence de Monsieur Arnaud VIALA a procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour :

OBJET : Adoption du Règlement Budgétaire et Financier M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

Vu l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu l'avis favorable du comptable SGC Saint-Affrique en date du 22 Septembre 2023,

Considérant que le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57 et qu'il doit être validé avant le vote du premier budget soumis à la M57,

Que le règlement précise :

- Le cadre budgétaire avec les grands principes que sont l'annualité, le principe d'unité budgétaire, le principe d'universalité budgétaire et les principes de sincérité budgétaire,
- Les différentes mesures d'exécution budgétaire,

Qu'il a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes, qu'il décrit notamment les processus financiers internes que le syndicat mixte doit mettre en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion,

Qu'il retrace les modalités de préparation et d'adoption du budget par le Syndicat Mixte ainsi que les règles de gestion des autorisations de programme et d'engagement,

Etant entendu que le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires,

Où l'exposé du Président en séance et après en avoir eu lecture, le Comité syndical à l'unanimité :

↳ Adopte et valide le règlement budgétaire et financier à compter du 1^{er} Janvier 2024.

Fait et délibéré à SEVERAC, le 31 janvier 2024

Le Président



Arnaud VIALA



Sens des votes :
Nombre de délégués titulaires en exercice : 37
Nombre de délégués titulaires présents ou représentés : 22
Nombre de suffrages exprimés : 22
Pour : 22 Abstentions : 0 Contre : 0
Accusé de réception en préfecture

012-251201141-20240131-240131_042024-DE
Reçu le 14/02/2024

SYNDICAT MIXTE A75

REGLEMENT
BUDGETAIRE ET
FINANCIER

Validé en séance du Conseil syndical du 31 janvier 2024

SOMMAIRE

<i>PREFACE</i>	<i>page 3</i>
<i>I – LE CADRE BUDGETAIRE</i>	<i>page 3</i>
<i>1-1 Le budget</i>	<i>page 3</i>
<i>1-2 Les grands principes budgétaires et comptables</i>	<i>page 3</i>
<i>1-3 Présentation du budget</i>	<i>page 4</i>
<i>1-4 Le vote du budget</i>	<i>page 4</i>
<i>II – L'EXECUTION BUDGETAIRE</i>	<i>page 5</i>
<i>2-1 Définition</i>	<i>page 5</i>
<i>2-2 L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget</i>	<i>page 5</i>
<i>2-3 Le délai global de paiement</i>	<i>page 6</i>
<i>2-4 les dépenses imprévues</i>	<i>page 6</i>
<i>2-5 Les opérations de fin d'exercice</i>	<i>page 6</i>

PREFACE

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57. Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que le syndicat mixte a mis en oeuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion.

Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires

I - LE CADRE BUDGETAIRE

1-1 le budget

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice. L'exercice budgétaire communautaire s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Il comprend les documents budgétaires suivants :

- Le budget primitif qui prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Conformément à l'article L 2312-1 du CGCT, l'adoption du budget primitif est précédée d'une phase préalable constituée par le débat d'orientation budgétaire au plus tôt deux mois avant son examen.*
- Les décisions modificatives qui autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires.*

. Les virements de crédit

Hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Président peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (article L.2312-2 du CGCT).

Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M57. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel

Le compte administratif qui est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice.

1-2 Les grands principes budgétaires et comptables

Le principe d'annualité budgétaire correspond au fait que le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile. La loi prévoit cependant une exception pour les budgets locaux selon laquelle le budget peut être voté jusqu'au 15 avril, et au plus tard le 30 avril, en cas de période de renouvellement des exécutifs locaux.

Ce principe d'annualité : comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire.

Les reports de crédits : les dépenses d'investissement engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses, au vu d'un état des restes à réaliser.

La période dite de « journée complémentaire » : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.

Le principe d'unité budgétaire : toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique : le budget général de la collectivité.

Le principe d'universalité budgétaire : toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget. Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières. Des dérogations à ce principe sont aussi prévues par la loi et concernent :

- Les recettes sont affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires.
- Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement.
- Les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

Les principes d'équilibre et de sincérité : ils impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement). Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

1-3 Présentation du budget

Le budget est présenté par nature assorti d'une présentation croisée par fonction.

La nomenclature du budget est la M57 développé.

Le budget du syndicat est composé de deux sections :

La section de fonctionnement, qui comprend les dépenses et les recettes annuelles et permanentes liées à l'activité courante ainsi que les contributions statutaires versées par les partenaires.

La section d'investissement, qui retrace les dépenses et les recettes relatives à des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine du syndicat

Le budget est divisé en chapitres et articles conformément au plan de compte par nature de la M57 développé.

1-4 Le vote du budget

Le budget est présenté par le Président du syndicat mixte qui le vote.

Le budget est voté par nature.

Le niveau de vote des crédits de paiement est le chapitre ou opération (à choisir) pour la section d'investissement.

L'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. Elle peut également comprendre des subventions d'équipement. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. L'opération constitue un chapitre budgétaire.

Le niveau de vote des crédits de paiement est le chapitre pour la section de fonctionnement.

II - L'EXECUTION BUDGETAIRE

2-1 définition

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe au président du syndicat. Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- - les crédits ouverts en dépenses et recettes,*
- - les crédits disponibles pour engagement,*
- - les crédits disponibles pour mandatement,*
- - les dépenses et recettes réalisées,*
- - l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale*

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser pour les crédits gérés hors AP/AE/CP ; elle rend possible les rattachements de charges et de produits.

L'engagement comptable est une réservation de crédits budgétaires en vue de la réalisation d'une dépense qui résulte d'un engagement juridique.

L'engagement juridique est l'acte par lequel l'organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

L'engagement peut donc résulter :

- - d'un contrat (marchés, acquisitions immobilière, emprunt, bail assurance),*
- - de l'application d'une réglementation ou d'un statut (traitements, indemnités),*
- - d'une décision juridictionnelle (expropriation, dommages et intérêts),*
- - d'une décision unilatérale (octroi de subvention).*

2-2 l'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que le président est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement (hors autorisations d'engagement (AE)) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme (AP), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

2-3 le délai global de paiement

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement a été modernisé par le droit de l'Union Européenne, avec notamment la Directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui a été transposée en droit français par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 pour laquelle il existe un décret d'application du 31 mars 2013. Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations. Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

2-4 les dépenses imprévues

La nomenclature comptable M57 prévoit que les dépenses imprévues sont limitées à 2% des dépenses réelles de chaque section étant compris dans le seuil de la fongibilité asymétrique.

-Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt. Pour rappel, l'article D.5217-23 du CGCT prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution.

2-5 les opérations de fin d'exercice

Les règles relatives au rattachement des charges et des produits.

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement. Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent. Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice. Sont aussi rattachés les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés.

Les instructions comptables prévoient le rattachement dans la mesure où les montants ont une incidence significative sur le résultat.

Le seuil fixé par le syndicat est de 5 000 €.